



La levée des réserves à la convention **CEDAW** mais non au maintien de la déclaration générale



Tunisie



الجمعية التونسية للنساء الديمقراطيات
Association Tunisienne des Femmes Démocrates

Avec l'appui de



UNITED NATIONS POPULATION FUND - TUNISIA

LA LEVÉE DES RÉSERVES À LA CONVENTION «CEDAW» MAIS NON AU MAINTIEN DE LA DÉCLARATION GÉNÉRALE

Par **Monia Ben Jémia**, professeur de droit à la faculté des sciences juridiques (Université de Carthage), avec l'appui de **Hafidha Chekir**, professeur de droit à la faculté de droit de Tunis (Université EL Manar).

I - Présentation des réserves émises par l'État tunisien	3
1/ <i>La déclaration générale</i>	3
2/ <i>Les réserves spéciales</i>	3
3/ <i>Que déduire de la présentation de ces réserves ?</i>	4
II - L'inacceptabilité des réserves à la CEDAW	4
1/ <i>Le non respect de l'objectif et du but de la Convention</i>	4
2/ <i>Une atteinte aux droits humains des femmes</i>	5
III - La levée des réserves	6
1/ <i>Le combat pour la levée des réserves, une initiative de la société civile</i>	6
2/ <i>Les réformes induites par la levée des réserves particulières</i>	8
3/ <i>Des réformes ajournées en raison du maintien de la déclaration générale</i>	12
IV - Recommandations	15
Annexes	16

A woman with curly hair, wearing a blue workshop apron over a white patterned top, is focused on working on a ceramic mug. She is using a yellow sponge to smooth the rim of the mug. The background is filled with shelves of various white ceramic pieces, including vases, bowls, and pitchers, indicating a pottery studio or workshop. In the foreground, there are several rows of greyish-brown ceramic mugs on a workbench.

**LA LEVÉE DES
RÉSERVES À LA
CONVENTION
«CEDAW» MAIS NON
AU MAINTIEN
DE LA DÉCLARATION
GÉNÉRALE**

LA LEVÉE DES RÉSERVES À LA CONVENTION «CEDAW» MAIS NON AU MAINTIEN DE LA DÉCLARATION GÉNÉRALE



Le conseil des ministres du Gouvernement de transition a adopté, le mardi 16 août 2011, lors de sa réunion périodique, le projet de décret-loi relatif à la levée des réserves du Gouvernement tunisien formulées en 1985, lors de la ratification de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ (CEDAW)** mais non au maintien de la déclaration générale.

Les réserves présentées par la Tunisie sont nombreuses et variables. Elles concernent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ci après, CEDAW) mais pas le Protocole additionnel à la Convention². Ce protocole, entré en vigueur le 22 décembre 2002 et ratifié en 2008 par la Tunisie ne permet pas la formulation de réserves conformément aux dispositions de son article 17 en vertu duquel « *le présent protocole n'admet aucune réserve* ».

I - Présentation des réserves émises par l'État tunisien

La Tunisie a fait une déclaration générale et des réserves spéciales.

1/ La déclaration générale

La Tunisie a émis une Déclaration générale selon laquelle « *le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la constitution* » dans la version française alors que la version en arabe vise spécifiquement l'article premier de la constitution.

2/ Les réserves spéciales

Les réserves ont été formulées à l'égard de 4 articles, à savoir les articles 9, 15, 16 et 29

Réserves à l'article 9 §2

La Tunisie a formulé des réserves au §2 de cet article qui reconnaît les mêmes droits aux deux parents de donner leur nationalité à leurs enfants

Réserves à l'article 15§4.

La Tunisie a formulé de réserves au §4 de l'article 15, notamment les dispositions relatives au droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, qui ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des articles 23³ et 61⁴ du code du statut personnel qui ont trait à la même question.

Réserves à l'article 16 (1) § c, d, f, g, h

La Tunisie ne se considère pas lié par les alinéas c),d),f),g),h), de l'article 16 (1) de la Convention qui ne doivent pas être en contradiction avec les dispo-

Déclaration générale

« *Le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la constitution* ».

1 Ratification de la Convention par la loi n°85-68 du 12 juillet 1985.JORT.p. 618

2 Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999. Résolution A/RES/54/4

3 L'article 23 institue le mari en tant que chef de famille.

4 L'article 61 dispose : « *Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit* »

sitions du code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie successorale.

Réserves à l'article 29

La Tunisie ne se considère pas liée par les dispositions du §1 de cet article, estimant que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Toutes ces réserves ont la même valeur, qu'elles soient générales ou spécifiques.

Dans le texte conventionnel général applicable en la matière, la Convention de Vienne sur les droits des traités du 23 mai 1969, la réserve est définie comme étant « *une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État* »⁵.

Que déduire de la présentation de ces réserves ?

Mise à part la réserve portant sur l'article 29 de la Convention qui a un caractère procédural, les réserves sont fondamentales et ont concerné des questions aussi importantes que la protection des droits des femmes contre les discriminations.

Conformément à cet article, toute déclaration unilatérale d'un État, qu'elle soit présentée sous forme de déclaration générale, interprétative ou de réserves spéciales formulées à l'encontre de certaines dispositions d'une convention au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion produit les mêmes effets que la réserve telle que définie par la Convention.

Cette attitude a été retenue par la jurisprudence internationale qui, tout en considérant que les États utilisent de manière indifférenciée réserve et déclaration, a conclu qu'« *une déclaration interprétative doit être tenue pour une véritable réserve si elle répond à la définition qu'en donnent les conventions* »

En 1982, dans l'affaire Temeltasch, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que « *si un État formule une déclaration et la présente comme une condition de son consentement à être lié par la convention...et comme ayant pour but d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines disposi-*

⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités. Article 2§1.d

tions, une telle déclaration, quelle que soit sa désignation, doit être assimilée à une réserve.. »⁶

3/ Que déduire de la présentation de ces réserves ?

Mise à part la réserve portant sur l'article 29 de la Convention qui a un caractère procédural, les réserves sont fondamentales et ont concerné des questions aussi importantes que la protection des droits des femmes contre les discriminations⁷.

Elles ont porté sur des domaines qui concernent les politiques que les États parties doivent suivre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et sur certains droits dont les femmes doivent jouir pour consacrer l'égalité dans tous les domaines de la vie. C'est ce qui explique leur inacceptabilité.

II - L'inacceptabilité des réserves à la CEDAW

Les réserves posent un double problème, celui du non respect des dispositions conventionnelles relatives à la matière et celui de l'atteinte aux droits humains des femmes.

1/ Le non respect de l'objectif et du but de la Convention

Reprenant à son compte les dispositions de la convention internationale sur le droit des traités, notamment l'article 19, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pose des conditions pour l'acceptation des réserves. Son article 28-2 dispose « *qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée* ».

Ainsi, en ne limitant le droit pour les États parties d'émettre des réserves qu'à l'exigence de la compatibilité avec le but et l'objet de la convention, l'article 28 instaure et légitime la fragmentation des relations conventionnelles, en faisant prévaloir la souveraineté des États en même temps que la possibilité pour eux de négocier leur adhésion à un traité. De cette manière, l'article 28§2 laisse à l'entière appréciation des États parties le soin de formuler des réserves mais surtout de déclarer qu'elles sont compatibles ou non avec l'objet et le but de la convention ce qui a pu entraîner une utilisation abusive des réserves.

Les réserves émises par le gouvernement tunisien sont certainement contraires avec le but et l'objet de la Convention.

⁶ Affaire Temeltasch. Rapport du 5 mai 1982 de la Commission européenne des droits de l'homme. Annuaire de la Commission européenne des droits de l'homme. Volume 25et G.Cohen Jonathan et J.P.Jacqué AFD11982p.524

⁷ Amnesty International. Moyen Orient et Afrique du Nord. Les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affaiblissent la protection des femmes contre la violence.Londres.3 novembre 2004indexAI :IOR21/009/2004

En formulant la déclaration à caractère général, la Tunisie pose comme condition sine qua non de l'application de la convention, la préservation des dispositions à caractère religieux ou national et des coutumes et pratiques religieuses. La déclaration est en effet lue comme renvoyant à l'article premier de la constitution de 1959 et plus précisément au référent Islam. Le texte en arabe de la déclaration vise non pas le chapitre premier, mais l'article premier de la constitution de 1959 qui dispose que « *la Tunisie est un État libre, indépendant sa langue est l'arabe et sa religion l'Islam* ».

Et, selon les travaux préparatoires de la loi de ratification de la Convention⁸, il est fait essentiellement référence à la religion mais pas à la langue officielle de l'État ou à la forme républicaine du régime. En émettant une telle réserve, la Tunisie s'affranchit par conséquent des obligations de moyen qui lui sont assignées par les dispositions de la convention et de l'obligation de résultat qui pèse sur elle, à savoir l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.

En formulant des réserves aux articles 9§2,15 et 16, la Tunisie a privilégié les discriminations à l'égard des femmes consacrées par les législations nationales discriminatoires. Elle a ainsi maintenu une situation d'inégalité dans un système juridique qui se veut promoteur de l'égalité entre les sexes.

Par rapport à l'objet qui porte sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, les réserves se placent en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de la Convention en vertu duquel les États parties doivent garantir la jouissance par les femmes de ces droits sans discrimination et prendre les mesures appropriées.

Par rapport au but de la Convention, qui consiste en l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les réserves constituent un frein à la dynamique de l'égalité et se situent à contre courant. Le maintien du statut quo au sein de la famille arrête le mouvement de lutte pour l'élimination de la discrimination, dénaturant ainsi la raison d'être de la convention.

2/ Une atteinte aux droits humains des femmes

Par le jeu des réserves, les États parties à la Convention peuvent adopter une attitude limitative à l'universalité des droits humains et faire un choix sélectif des dispositions de la Convention et des droits qu'elles consacrent et garantissent.

C'est la vocation unitaire de la Convention qui est touchée puisqu'elle se présente comme un texte entier, global, universel dont l'objectif est de reconnaître aux femmes l'intégralité des

droits humains dans tous les domaines, civil, politique, familial, économique, social et culturel et d'identifier les droits des femmes à des droits humains, inaliénables, indivisibles, complémentaires et interdépendants⁹.

En somme, il s'agit de ne pas accepter de violations quelconques de l'unité de la Convention, de considérer les droits des femmes comme une entité indivisible voire comme une condition de la dignité de la personne humaine et de l'égalité en droits et en dignité ; de refuser l'existence de hiérarchies entre les droits, parce qu'il n'existe pas de droits fondamentaux et d'autres non fondamentaux, ni des droits de premier rang et des droits de seconde zone.

De ce fait, la Tunisie comme État réservataire va à l'encontre des acquis de la Conférence des droits de l'homme de 1993 en vertu de laquelle, « *les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne* »¹⁰.

Par le jeu des réserves, la Tunisie ne va reconnaître que des segments de droits¹¹ et discriminer entre les droits eux-mêmes, ceux qui concernent les espaces publics et qui résistent aux réserves, ceux qui portent sur les espaces privés, familiaux et se heurtent aux réserves au nom des particularismes religieux, civilisationnels, donc des spécificités culturelles.

Le non respect de l'objectif et du but de la Convention

En formulant des réserves aux articles 9§2,15 et 16, la Tunisie a privilégié les discriminations à l'égard des femmes consacrées par les législations nationales. Elle a ainsi maintenu une situation d'inégalité dans un système juridique qui se veut promoteur de l'égalité entre les sexes.

Pourtant sur le même sujet, la Déclaration et le Programme d'action de la conférence de Vienne dispose que : « *tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique,*

⁹ Gérard Cohen-Jonathan. Les réserves dans les traités institutionnels relatifs aux droits de l'homme nouveaux aspects européens et internationaux. RGDI.1999-4-p.915

¹⁰ Déclaration et Programme d'action de la Conférence des droits de l'homme de Vienne §1-18. ONU.A/Conf.157/23

¹¹ Wassila Tamzali. Droits de l'homme, droits des femmes in droits des femmes du Maghreb. L'universel et le spécifique. ADFM-fondation Ebert.Rabat.1992p.9

⁸ Chambre des députés, débats n°40 en date du 9 juillet 1985p.2062-2082

culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes libertés fondamentales »¹².

Ainsi, loin d'avoir un caractère technique, les réserves révèlent au contraire la prédominance d'un ordre social inégalitaire empreint de religiosité. Alors qu'il n'existe pas une seule lecture, une seule interprétation de la loi religieuse dans les États arabo musulmans, il existe par contre un consensus autour de la prévalence des lois religieuses ou légales sur la convention internationale et de l'application du droit national au détriment du droit international.

III - La levée des réserves

En levant les réserves particulières, la Tunisie reconnaît que les femmes doivent jouir des mêmes droits civiques et politiques, des mêmes droits civils et familiaux, des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les hommes. Elle s'engage non seulement à réformer son droit, mais aussi à modifier toutes les pratiques contraires et à sensibiliser l'opinion sur les discriminations dont font l'objet les femmes. Mais en maintenant la réserve ou déclaration générale, le gouvernement provisoire ne pourra réformer par voie de Décret loi aucun des textes de lois visés par la levée des réserves. En effet toute réforme devra être préalablement conforme à la constitution prochaine, celle qu'écrira l'assemblée constituante dont l'élection est prévue pour le 23 octobre prochain. La réserve ne peut en effet viser la constitution de 1959, abrogée depuis le 3 mars 2011.

La levée des réserves

En levant les réserves particulières, la Tunisie reconnaît que les femmes doivent jouir des mêmes droits civiques et politiques, des mêmes droits civils et familiaux, des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les hommes. Elle s'engage non seulement à réformer son droit, mais aussi à modifier toutes les pratiques contraires et à sensibiliser l'opinion sur les discriminations dont font l'objet les femmes.

La réforme devra donc attendre que la Tunisie se dote d'une constitution, puis d'une assemblée législative dans la mesure où l'assemblée constituante aura pour mission principale de doter le pays d'une nouvelle constitution et ne pourra cumuler, qu'exceptionnellement, les deux pouvoirs. La prochaine assemblée législative aura seule le pouvoir de modifier les textes de lois visés par la levée des réserves et elle ne pourra le faire que

12 Déclaration et programme d'action de la Conférence de Vienne. §1-1 précité.

dans la mesure où la réforme ne heurtera pas les prochaines dispositions constitutionnelles, sous le contrôle éventuel d'une cour constitutionnelle.

L'ajournement des réformes n'est pas nouveau. Au nom de la nécessaire conformité à la Constitution de 1959, l'ancien régime avait aussi choisi l'immobilisme. Lue comme ne devant pas heurter l'identité arabe et musulmane, la déclaration générale servait à ralentir les réformes ou à les rendre ineffectives.

Ainsi, le long combat pour la levée des réserves (1) aura eu comme issue des réformes (2) ajournées en raison du maintien de la déclaration générale (3)

1/ Le combat pour la levée des réserves, une initiative de la société civile

Aujourd'hui, dans la région arabe, certains États ont commencé à lever les réserves à la CEDAW. L'Algérie et l'Égypte ont levé les réserves à l'article 9§2, la Jordanie a levé la réserve à l'article 15§4 et Le Maroc projette de lever toutes les réserves.

En Tunisie, le débat autour de la levée des réserves avait commencé au moment de la ratification de la Convention en 1985 lorsque la Commission féminine syndicale de l'Union Générale des Travailleurs tunisiens (UGTT), créée en 1984, avait contesté les réserves. Cette contestation des réserves se poursuivit, dans le cadre de la revue féministe « Nissa » et dans les rencontres organisées par des juristes de la faculté de droit et des sciences politiques en 1988, sur la Convention et le discours identitaire¹³.

À partir de 1989, suite à la création de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) et de l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD), la demande de la levée des réserves a fait partie du programme des associations. L'organisation de rencontres, à l'occasion du Xème anniversaire de la convention¹⁴, en 1990, la participation aux rencontres internationales sur les droits de l'homme, en 1993, ou la préparation de la quatrième conférence internationale des femmes en 1995, se sont terminées souvent par un appel à la levée des réserves.

La mobilisation des ONG des droits des femmes s'est consolidée par l'implication des ONG des droits humains telles que la Ligue tunisienne des droits de l'homme, la section tunisienne d'Amnesty international aux activités de lutte contre les réserves. Ce qui a conduit à la création, en 2005, d'une Commission inter associative pour la levée des réserves.

13 La non discrimination à l'égard des femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire. Travaux de colloque.Tunis.UNESCO-CERP.1989.

14 ATFD. Pour l'égalité entre les sexes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.Tunis. 1990[en arabe]

Des campagnes ont été organisées par cette Commission, notamment lors de la célébration de la journée internationale des femmes et de la fête nationale des femmes. Depuis 2006, suite à la création au sein de la FIDH, du groupe d'actions femmes, la campagne sur la levée des réserves est devenue universelle et a abouti, après la rencontre organisée à Rabat par l'ADFM (association démocratique des femmes marocaines), en juin 2006, à la création d'une coalition arabe d'organisations non gouvernementales de droits des femmes et des droits humains pour la levée des réserves. Dans le cadre de cette coalition, des actions de sensibilisation à la levée des réserves ont été organisées à l'attention des militants et militantes des droits humains et un travail de lobbying a été mené à l'adresse des États arabes.

En 2007, à l'occasion de la célébration de la journée internationale des femmes, l'ATFD a organisé une conférence de presse pour demander aux autorités de lever les réserves et un bulletin a été préparé sur la question.

En 2008, à l'occasion de la préparation du rapport de la Tunisie dans le Cadre du mécanisme de contrôle universel périodique de respect des droits de l'homme, l'UPR, au sein du conseil des droits de l'Homme, l'ATFD a sollicité du gouvernement tunisien la levée des réserves et une application intégrale et complète de la Convention. D'autres ONG internationales et arabes ont formulé la même demande.

La FIDH a présenté des Recommandations à l'attention de la Tunisie au moment de la discussion du rapport tunisien, (8/04/2008), dont notamment celle portant sur les réserves. La Coalition arabe pour l'Égalité sans réserves a présenté aussi des Recommandations au gouvernement de la Tunisie. La pression internationale des organismes onusiens conventionnels, comme le comité des droits de l'homme, le comité des droits de l'enfant ou le comité CEDAW ont amené l'État tunisien à mettre dans son agenda politique la levée des réserves et la ratification du protocole facultatif additionnel à la convention.

Au mois de juin 2008, la Tunisie a essayé de répondre aux appels de la société civile et des instances internationales. Elle a ratifié le protocole additionnel à la CEDAW et a levé les réserves similaires qui avaient été formulées à l'égard de la convention sur les droits de l'enfant, notamment la Déclaration n°1 et les réserves n°1 et 3. L'ancien régime a levé la déclaration selon laquelle « il ne prendra en application de la présente Convention aucune

décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne ».

Tout comme il a levé les réserves relatives aux dispositions de l'article 2 de la Convention sur les droits de l'enfant « *qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession* » et celles relatives à l'article 7, celui-ci ne pouvant être « *interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne* ».

La levée des réserves à la Convention sur les droits de l'enfant a été saluée comme étant un premier pas effectué pour le retrait intégral des réserves formulées à l'égard de la CEDAW. Ces réserves étant semblables, il n'y a pas de raison que certaines soient maintenues tandis que d'autres sont retirées.

La campagne internationale a repris, en 2010, lors de la présentation du 5ème et 6ème rapport de la Tunisie sur l'application de

la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité CEDAW a présenté des observations appelant les autorités tunisiennes à lever toutes les réserves notamment dans les §12 et 13 des observations finales du Comité CEDAW sur le rapport présenté par la Tunisie et dont voici le texte :

La mobilisation des ONG

La mobilisation des ONG des droits des femmes s'est consolidée par l'implication des ONG des droits humains telles que la Ligue tunisienne des droits de l'homme, la section tunisienne d'Amnesty international aux activités de lutte contre les réserves. Ce qui a conduit à la création, en 2005, d'une Commission inter associative pour la levée des réserves.

« **12.** Le Comité se félicite de la volonté manifestée par l'État partie lors de l'examen qui lui était consacré dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi qu'au cours du dialogue avec les membres du Comité, de retirer ses réserves, et salue les progrès réalisés en vue de mettre sa législation en conformité avec la Convention. Il est toutefois préoccupé par la déclaration générale de l'État partie et ses réserves quant au paragraphe 2 de l'article 9, relatif à la nationalité; aux alinéas c, d, f, g et h du paragraphe 1 de l'article 16, relatifs au mariage, à la famille et à la succession; et au paragraphe 4 de l'article 15, relatif au droit de la femme de choisir librement sa résidence et son domicile, estimant que certaines de ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. À cet égard, le Comité relève que l'État partie a retiré en 2008 des réserves de même ordre à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui avaient trait au statut personnel et en particulier au mariage, aux droits en matière de succession et à la nationalité.

13. Le Comité demande instamment à l'État partie de retirer sa déclaration générale et ses réserves à la Convention, considérant en particulier qu'elles ne semblent plus nécessaires à la lumière des mesures législatives récentes, et que la délégation a donné l'assurance que, sur le fond, la Convention ne contredit pas le droit musulman. Le Comité recommande à l'État partie d'accompagner le retrait de sa déclaration générale et de ses réserves d'une campagne d'information appropriée afin de contrer le « blocage idéologique » évoqué par l'État partie.¹⁵ »

La levée des réserves à la Convention sur les droits de l'enfant a été saluée comme étant un premier pas effectué pour le retrait intégral des réserves formulées à l'égard de la CEDAW. Ces réserves étant semblables, il n'y a pas de raison que certaines soient maintenues tandis que d'autres sont retirées.

En 2010, l'ancien régime a répondu aux attentes de la société civile et aux observations et recommandations des mécanismes internationaux conventionnels et non conventionnels, en manifestant son intention de retirer la Déclaration Générale et la réserve à l'article 9§2 mais il n'eut le temps que de modifier le code de la nationalité pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 9 de la convention et en conséquence retirer la réserve à l'article 9. La loi n° 2010-55 du 10 décembre 2010 a modifié l'article 6 du code de la nationalité qui dispose, désormais, qu' « est tunisien, l'enfant né d'un père ou d'une mère tunisienne »¹⁶.

Après la révolution du 14 janvier 2011, des voix se sont élevées, un peu partout dans le pays, notamment en milieu associatif, pour revendiquer la levée de toutes les réserves émises par la Tunisie. Le premier gouvernement de transition démocratique de Ghannouchi avait tenté de lever ces réserves mais s'était heurté à l'opposition de la plupart des membres du gouvernement, à l'exception du ministre de l'éducation nationale, Taieb Baccouche, et du ministre des affaires étrangères de l'époque, Ahmed Ounais¹⁷.

Revenues à la charge, les associations féministes et féminines et de défense des droits humains, après avoir obtenu, en vertu de l'article 16 du décret-loi relatif aux élections de l'Assemblée constituante¹⁸, la parité et l'alternance entre les sexes dans les

15 CEDAW.47ème session(2010).CEDAW/C/TUN/CO/6

16 Loi n°2010-55 du premier décembre 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Nationalité. JORT du 3 décembre 2010.n°97. p.3276

17 Témoignage oral de Monsieur Ounais à la conférence nationale des femmes, le 8 mars 2011

18 Décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée constituante. JORT n°33 du 10 mai 2011 p.647

listes électorales de l'Assemblée constituante, ont voulu consolider les droits des femmes et ont organisé des manifestations, lancé des appels à l'occasion la célébration de la fête de la femme, le 13 août, pour lever les réserves.

Ces mouvements ont aussi appelé à l'abrogation de toutes les dispositions légales discriminatoires qui justifient ces réserves et leur remplacement par des articles qui consacrent l'égalité dans les droits et les responsabilités au sein de la famille et dans tous les espaces publics et privés. Le 16 août 2011, une réponse est donnée à leur demande.

La décision prise par le gouvernement de lever toutes les réserves spécifiques aux articles 9, 15, 16 et 29 est une étape importante dans la levée des réserves, des réformes devront être opérées.

2/ Les réformes induites par la levée des réserves particulières

Ces réformes concernent le code de la nationalité, la loi de 1968 relative à la condition des étrangers, le code du statut personnel ainsi que le droit des femmes migrantes.

• La réforme du code de la nationalité

La levée des réserves à l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW qui stipule que « Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants » devrait conduire à la réforme du code de la nationalité. Depuis la réforme du code de la nationalité, le premier décembre 2010, l'enfant né d'une mère tunisienne obtient automatiquement la nationalité tunisienne. Avant la réforme, seul le père tunisien donnait automatiquement sa nationalité à ses enfants.

Après la révolution du 14 janvier 2011, des voix se sont élevées, un peu partout dans le pays, notamment en milieu associatif, pour revendiquer la levée de toutes les réserves émises par la Tunisie.

Pour que l'enfant de la tunisienne ait la nationalité de sa mère, il fallait qu'il naisse en Tunisie d'un père étranger ou d'un père inconnu ou apatride. L'enfant de la tunisienne né à l'étranger d'un père étranger n'obtenait la nationalité de sa mère que s'il en faisait la demande et, sauf circonstances exceptionnelles, il

fallait l'accord du père étranger. Mais la réforme de 2010 a maintenu des inégalités. L'enfant étranger né en Tunisie n'obtient la nationalité tunisienne que si son père et son grand père paternel sont eux-mêmes nés en Tunisie (*Article 7 du code la nationalité*).

La lignée maternelle n'est pas prise en considération dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie. Il faudra rétablir l'égalité entre les lignées maternelles et paternelles dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie par une nouvelle modification du code de la nationalité.

• La réforme de la loi de 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie¹⁹

En levant la réserve à l'article 15, la Tunisie s'est engagée aussi à réformer tous les textes de lois qui entravent la liberté de circulation des femmes et leur libre choix de la résidence et du domicile, en particulier la loi de 1968 qui privilégie l'épouse étrangère du tunisien dans l'obtention du droit au regroupement au titre de conjoint. Alors que la femme étrangère mariée à un tunisien obtient automatiquement un titre de séjour en Tunisie en raison de son mariage, l'époux étranger de la tunisienne n'y a droit qu'au titre de père d'un enfant tunisien (*article 13 de la loi de 1968*).

En plus, la loi exige de signaler aux autorités l'hébergement d'étrangers, sauf s'il s'agit de la famille de l'épouse étrangère du tunisien mais pas de la famille de l'époux étranger de la Tunisienne qui n'est pas exclue de l'obligation de signalement (*article 21 de la loi de 1968*).

Dépourvu du droit au séjour ou l'obtenant difficilement, l'époux étranger de la tunisienne est aussi désavantagé quant à la possibilité d'obtenir la nationalité tunisienne. L'épouse étrangère du tunisien obtient la nationalité tunisienne plus facilement que l'époux étranger de la tunisienne. Celui-ci ne peut l'obtenir que par voie de naturalisation (article 21 du code de la nationalité) alors que l'épouse étrangère du tunisien peut l'obtenir sur

simple déclaration après deux années de résidence en Tunisie (article 14 du code de la nationalité).

La réforme du code de la nationalité, de la loi de 1968 sur la condition des étrangers en Tunisie s'impose, donc, en raison du retrait des réserves aux articles 9 et 15 (4) de La CEDAW.

• La réforme du statut personnel

Il faudra aussi réformer le code du statut personnel conformément à la reconnaissance du droit des femmes de fixer librement leur résidence et leur domicile (article 15 (4)) et de la levée des réserves à l'article 16.

Selon l'article 16 (1), « *Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux* ». Certains paragraphes

de l'article 16 avaient fait l'objet de réserves particulières, permettant le maintien d'inégalités dans les rapports familiaux. La Tunisie vient de lever la réserve sur le paragraphe c de l'article 16 (1) qui garantit « *les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution* ». Cette réserve avait permis des discriminations entre les époux en cours de mariage. C'est de cette réserve que participe le maintien de l'époux en sa qualité de chef de famille. Bien que l'obligation d'obéissance de la femme ait été supprimée en 1993, l'époux reste, en sa qualité de chef de famille, maître du domicile

conjugal. Si l'épouse le quitte sans son autorisation, elle est fautive et s'expose à un divorce à ses dépens avec paiement au mari de dommages et intérêts. Ceci, même si l'époux change abusivement de domicile conjugal, c'est-à-dire sans l'accord de l'épouse et même si celle-ci justifie son refus par l'intérêt des enfants, comme leurs études ou des soins médicaux ou pour préserver son intégrité physique et morale, en cas de violences conjugales non *prouvées*. Sachant que celles-ci sont particulièrement difficiles à prouver, une épouse violentée peut se trouver divorcée à ses dépens, alors même qu'elle aurait quitté le domicile conjugal pour se protéger et protéger ses enfants d'un mari et père violent.

La levée des réserves à l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW qui stipule que « Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants » devrait conduire à la réforme du code de la nationalité. L'enfant étranger né en Tunisie n'obtient la nationalité tunisienne que si son père et son grand père paternel sont eux-mêmes nés en Tunisie. La lignée maternelle n'est pas prise en considération dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie. Il faudra rétablir l'égalité entre les lignées maternelles et paternelles dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie.

¹⁹ Loi n°68-26 du 27 juillet 1968, JORT n°31 du 26-30 juillet 1968, p.382. Voir aussi son décret d'application : Décret n° 1968-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, JORT n° 26 du 21 juin 1968

La réforme de la loi de 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie

En levant la réserve à l'article 15, la Tunisie s'est engagée aussi à réformer tous les textes de lois qui entravent la liberté de circulation des femmes et leur libre choix de la résidence et du domicile, en particulier la loi de 1968 qui privilégie l'épouse étrangère du tunisien dans l'obtention du droit au regroupement au titre de conjoint. Alors que la femme étrangère mariée à un tunisien obtient automatiquement un titre de séjour en Tunisie en raison de son mariage, l'époux étranger de la tunisienne n'y a droit qu'au titre de père d'un enfant tunisien (article 13 de la loi de 1968).

Lors de la dissolution du mariage, la réserve avait permis de maintenir des discriminations, notamment concernant le domicile conjugal. Très souvent, le domicile conjugal est inscrit au nom de l'époux, alors même que l'épouse a participé à son acquisition. La loi de 1998²⁰ introduisant l'inscription dans le régime de communauté des biens entre les époux du logement familial n'a pas réussi à corriger cette anomalie, le régime étant facultatif. Ce n'est que dans la mesure où ce régime deviendrait le régime légal que les femmes pourront jouir de leur droit à un logement.

La loi adoptée en mars 2008²¹ octroyant un droit au logement à la charge de l'époux à la mère gardienne, ne résout pas non plus la question puisque ce droit au logement cesse avec la majorité des enfants (18 ans). Or on le sait, les enfants ne quittent pas le domicile de leurs parents à cette date. L'âge du mariage est plus élevé, les filles ne se marient pas avant l'âge de 29 ou 30 ans et elles travaillent moins que les garçons. Seul 25% environ des femmes sont actives et elles sont plus touchées par le chômage que les garçons. Les filles continuent à vivre avec la mère gardienne à leur majorité et le montant de la pension alimentaire versée par le père est trop bas pour permettre à la fille de louer ou de participer au paiement d'une location avec sa mère. Le logement devient, dès lors, à la charge exclusive de la mère quand elle a les moyens, sinon mère et enfants se retrouvent dans la rue. On pourrait donc, au moins, maintenir le droit octroyé par la loi de 2008 jusqu'à ce que cesse le droit aux aliments pour les enfants, jusqu'à l'acquisition de son indépendance pour la fille ou son mariage et jusqu'à l'âge de 25 ans pour les garçons.

20 Loi n°98-94 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux, JORT n°91 du 9/11/1998, publié aussi dans les annexes du CSP.

21 Loi n°2008-20 du 4 mars 2008, portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel, JORT n°21, 11/3/2008

La Tunisie a aussi levé les réserves à l'article 16 (1) § d qui reconnaît: « *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale* ».

La levée de la réserve devrait introduire en Tunisie la notion d'autorité parentale, alors que le CSP donne la tutelle des enfants mineurs à leur seul père. Pendant le mariage, la mère est appelée à collaborer avec le père à l'exercice de certains attributs de la tutelle. Elle donne son consentement au mariage de ses enfants mineurs et coopère avec le père à la direction morale et matérielle de la famille, comme choisir l'établissement d'enseignement, décider des voyages ou gérer les biens des enfants mineurs. En cas de mésentente, le juge devrait intervenir et décider en fonction de l'intérêt des enfants. En cas de divorce, la mère non gardienne a un « *droit de regard* » sur les affaires de l'enfant (choix de l'établissement d'enseignement notamment). Si elle a la garde des enfants, elle est la titulaire exclusive de certains attributs de la tutelle : voyages de l'enfant, études, « *gestion de ses comptes financiers* » (réforme de 1993, article 67 du Code du Statut Personnel).

Conformément à la levée de ces réserves, la qualité de chef de famille du mari devra être abrogée, le Maroc et en Algérie l'ont déjà fait (respectivement en 2004 et 2005). L'égalité des père et mère dans l'éducation des enfants doit conduire à réformer les règles de la tutelle et à introduire une autorité parentale parta-

Elles ne sont plus seulement celles qui suivent leur mari, mais deviennent elles mêmes actrices de la migration et protagonistes du regroupement familial. Ce sont aussi les maris qui suivent leur femme. Plusieurs des réformes envisagées, l'accès plus facile à la nationalité tunisienne au titre de mari étranger de la tunisienne, comme le droit au séjour des conjoints de tunisiennes sont de nature à accorder le droit sur cette nouvelle réalité. Mais d'autres obstacles doivent être levés comme celui de la non reconnaissance du mariage des tunisiennes musulmanes à des non musulmans célébrés à l'étranger. Frappé d'interdit par une circulaire en date de 1973, ce mariage ne peut être célébré en Tunisie. Célébré à l'étranger, ce mariage n'est pas automatiquement reconnu, ce qui est de nature à décourager les tunisiennes se trouvant dans ce cas, à retourner en Tunisie. C'est donc leur droit au retour dans leur pays qui est remis en cause.

gée entre les père et mère. Les dispositions législatives relatives à l'égal accès des femmes à la propriété doivent être également réformées. L'accès à la propriété d'un logement passe par une réforme des règles régissant le régime des biens entre époux (loi de 1998), afin d'éviter que le logement acquis après le mariage ne soit la propriété exclusive du mari. Il passe aussi par une réforme des règles de maintien dans le logement familial de la mère gardienne de ses enfants mineurs (loi de 2008) par une extension de la durée du maintien jusqu'à l'indépendance économique des enfants. Enfin, il passe par une réforme des règles de l'héritage, la loi de 2006²² qui exonère d'impôts les donations entre ascendants et descendants est une solution, mais seuls les parents qui le désirent et qui y pensent auront le loisir de partager à égalité entre leurs enfants, filles et garçons.

• *La protection des femmes migrantes et demanderesse d'asile*

Les femmes migrantes

Comme les hommes, les femmes migrent seules, parfois de façon irrégulière. Les migrantes en situation irrégulière, en transit, ou demanderesse d'asile sont particulièrement vulnérables à toutes sortes de discriminations contre lesquelles le droit ne les protège pas, ou du moins pas suffisamment.

En levant les réserves à l'article 15 § 4 de la CEDAW qui accorde aux femmes la liberté de circulation, la Tunisie s'est aussi engagée à lever les obstacles relatifs à la liberté de circulation internationale des femmes. Comme les hommes, les femmes migrent et plusieurs des réformes envisagées devraient aligner le droit sur cette nouvelle réalité où la moitié des migrants sont constitués par des femmes²³. Elles ne sont plus seulement celles qui suivent leur mari, mais deviennent elles mêmes actrices de la migration et protagonistes du regroupement familial. Ce sont aussi les maris qui suivent leur femme. Plusieurs des réformes envisagées, l'accès plus facile à la nationalité tunisienne au titre de mari étranger de la tunisienne, comme le droit au séjour des conjoints de tunisiennes sont de nature à accorder le droit sur cette nouvelle réalité. Mais d'autres obstacles doivent être levés comme celui de la non reconnaissance du mariage des tunisiennes musulmanes à des non musulmans célébrés à l'étranger. Frappé d'interdit par une circulaire en date de 1973, ce mariage ne peut être célébré en Tunisie.

²² Loi n°2006-69 du 28/10/2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. JORT n°88 du 3/11/2006, p.3869.

²³ Les développements qui suivent sont repris de « Migration et genre, de vers et à travers la Tunisie », Monia Ben Jémia, www.carim.org

Célébré à l'étranger, ce mariage n'est pas automatiquement reconnu, ce qui est de nature à décourager les tunisiennes se trouvant dans ce cas, à retourner en Tunisie. C'est donc leur droit au retour dans leur pays qui est remis en cause.

Quant aux étrangères installées en Tunisie, la réforme du code de la nationalité alignant la lignée maternelle sur la lignée paternelle en matière d'octroi de la nationalité par le droit du sol constituerait aussi une avancée dans la reconnaissance de cette nouvelle réalité. Mais d'autres obstacles pèsent encore sur l'intégration des femmes étrangères installées en Tunisie. Il en est ainsi du refus par la jurisprudence dominante de leur reconnaître leur droit à hériter de leur mari tunisien pour non appartenance à la religion musulmane, alors même qu'aucune disposition expresse du code du statut personnel ne fait de la disparité de culte un empêchement successoral.

Enfin, comme les hommes, les femmes migrent seules, parfois de façon irrégulière. Les migrantes en situation irrégulière, en transit, ou demanderesse d'asile sont particulièrement vulnérables à toutes sortes de discriminations contre lesquelles le droit ne les protège pas, ou du moins pas suffisamment. Il n'y a pas de dispositions particulières relatives à l'emploi irrégulier de migrantes en Tunisie. Elles obéissent aux dispositions prévues par le code du travail qui sont particulièrement rigoureuses. Les migrantes s'exposent à des sanctions pénales et à une mesure de refoulement. Aucune protection particulière n'est prévue alors que les femmes « sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la violence du fait de leur statut d'immigrées en situation irrégulière, ce qui accentue leur exclusion et augmente les risques d'exploitation » (déclaration n°26 du Comité de la CEDAW concernant les travailleuses migrantes, 2005). L'interdiction de l'expulsion des femmes enceintes devrait, à l'instar de ce qui a été prévu dans la législation marocaine (2003) et algérienne (2008), être prévue.

Les migrantes en transit ne sont pas mieux protégées. Les dispositions de la loi de 2004²⁴ incriminent l'aide à l'entrée ou à la sortie du territoire tunisien. Elles ne comportent aucune disposition spécifique aux migrantes en transit. Cette loi au caractère exclusivement sécuritaire, conduit à isoler le migrant en transit, ce qui peut particulièrement nuire aux femmes. L'isolement du migrant en transit résulte de l'incrimination de tout le processus d'aide aux personnes en situation irrégulière, à savoir « *le renseignement, la conception, la facilitation, l'aide, l'entremise ou l'organisation par un quelconque moyen* » (article 38), y compris l'hébergement (article 39) et le transport (article 40). L'incrimination de l'aide « *même à titre bénévole* » (article 38) isole la migrante. L'obligation de délation instituée par l'article 45 de la dite loi est de nature aussi à aggraver la situation de la

²⁴ Loi organique n°2004-6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n°75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et documents de voyage, JORT du 6 février 2004, n°11, p.252 et s.

migrante en transit en Tunisie. Celui-ci incrimine en effet « *alors même qu'il est tenu au secret professionnel, quiconque se sera sciemment abstenu de signaler immédiatement aux autorités compétentes les informations, renseignements et actes dont il a eu connaissance, relativement à la commission des infractions prévues. Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les ascendants, descendants, frères et sœurs et le conjoint* ». La généralité des termes utilisés qui imposent le signalement « *d'informations, renseignements et actes...relativement à la commission des infractions prévues* » autorise à étendre le devoir de signalement non pas seulement aux passeurs, mais aux personnes en situation irrégulière elles-mêmes. Dès lors que la situation d'irrégularité parvient à la connaissance du citoyen, il doit la signaler aux autorités car il s'agit d'une information qui peut être rattachée à la commission de l'infraction d'aide à l'entrée ou à la sortie clandestine du territoire tunisien.

Le statut de réfugié devrait ainsi pouvoir être accordé à des femmes pour des motifs ou des types de persécution subies ou craints tenant au genre ou au sexe.

De telles dispositions rendent particulièrement vulnérables les migrantes en transit aux violences sexuelles et physiques que pourraient exercer sur elles, non seulement les passeurs eux-mêmes, mais encore tout autre individu. Contraintes à la clandestinité, les migrantes se retrouvent dénuées même du droit à recourir à la justice pour porter plainte contre les violences sexuelles qu'elles pourraient subir. On peut d'ailleurs se demander à quel point ces dispositions ne heurtent pas le protocole additionnel à la convention des nations unies sur la criminalité organisée et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants²⁵. Victimes de traite, alors qu'elles sont en transit et en situation irrégulière, comment pourraient-elles réagir et être protégées, conformément au protocole, quand tout concorde à les confiner à la clandestinité. Une protection particulière devrait alors leur être accordée. La Tunisie pourrait s'inspirer de la recommandation n°26 du Comité de la CEDAW concernant les travailleuses migrantes et promulguer une loi incriminant la traite des femmes.

De même, des mesures particulières doivent être prises en matière de droit d'asile. La Tunisie a ratifié la Convention de Genève du 26 juin 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel du 16 décembre 1966. Elle a également ratifié la Convention de l'Unité Africaine (UA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10

²⁵ Loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003 (JORT, n°7 du 24 janvier 2003, p.195). Ratification par le décret n° 2003-777 (JORT n°28, du 8 avril 2003, p. 871). Publication par le décret n° 2004-1400, du 22 juin 2004 (JORT, n° 52 du 29 juin 2004, p. 1699).

septembre 1969. Il n'existe cependant pas de réglementation interne sur l'asile, bien que le HCR vient d'obtenir un accord de siège (juin 2011). Les seules dispositions qui existent sont celles de la Constitution de 1959 qui interdit l'extradition des réfugiés politiques (article 17) et de la loi de 1975 (telle que modifiée en 2004) sur les passeports qui interdit l'expulsion ou le refoulement de réfugiés, conformément à la Convention de Genève. Le statut de réfugié devrait ainsi pouvoir être accordé à des femmes pour des motifs ou des types de persécution subies ou craints tenant au genre ou au sexe. Les deux conventions reprennent la même définition du réfugié défini comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (article 1 de la convention de Genève et article 1.1 de la Convention de l'UA). La référence au «groupe social » devrait pouvoir fonder une demande d'asile sur la base de persécutions de types sexistes, comme les viols de guerre ou le harcèlement sexuel.

Voici donc les principales réformes qui devront être introduites à la suite de la levée des réserves particulières. Ces réformes sont toutefois ajournées en raison du maintien de la réserve générale.

3/ Des réformes ajournées en raison du maintien de la déclaration générale.

Sous l'ancien régime, le maintien de la Déclaration générale avait créé une ambiguïté manifeste. La Déclaration formulée par la Tunisie ne concerne pas un article précis de la Convention mais porte sur l'ensemble des droits consacrés par la Convention. Elle crée le doute quant à l'engagement de l'État tunisien à l'égard des dispositions de la convention et donne plus de liberté de manoeuvre voire de marge d'appréciation dans l'interprétation des dispositions de la convention par les autorités nationales.

Cette déclaration laisse aussi planer le doute quant à la primauté de la Charia islamique sur la Convention. L'intention du législateur révélée dans les travaux préparatoires à la loi de ratification étant claire, il s'agissait de respecter la religion de l'État et ne pas édicter de règles législatives ou administratives qui soient en contradiction avec la charia. De ce fait on pourrait déduire que le législateur a adopté une déclaration générale qui consacre implicitement la primauté des références religieuses sur le droit international.

Son maintien laisse enfin planer le doute quant au retrait des réserves spécifiques en introduisant une grande confusion dans l'esprit du législateur ou des autorités exécutives qui se trouvent

liés par l'engagement formulé dans cette Déclaration et ne peuvent prendre de décision qui risque d'être interprétée comme contraire à la religion.

Plus précisément, sous l'ancien régime, la déclaration générale avait permis soit de retarder les réformes, soit de ne pas les rendre effectives dès lors que les textes avaient été pris.

On sait le sort de la réforme du Code du statut personnel en 1993 (la loi n°93-74 du 12 juillet 1993) qui a consolidé les droits des femmes dans la famille et à l'égard des enfants, restée inefficace à ce jour et qui avait pourtant permis à la femme de décider seule, sans avoir l'autorisation du père, des voyages de l'enfant et de son inscription à l'école, notamment (Article 67 du Code du Statut personnel, précité). Mais cette loi n'a jamais reçu d'application effective même auprès des chancelleries étrangères, puisque pour obtenir un visa, il faut toujours l'autorisation du père pour les enfants mineurs.

On sait le sort des femmes victimes de violence où, malgré l'identification de la violence à une discrimination dans la Recommandation 19 (1992) du Comité CEDAW, en dépit de l'adoption, en 1993, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration internationale sur la violence à l'égard des femmes et malgré un programme national de lutte contre la violence de genre²⁶, il n'existe pas de protection suffisante des femmes qui en sont victimes.

Selon les deux centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences, celui de l'ATFD (CEOFW) et de l'AFTURD (Tanassof), les violences conjugales sont les plus fréquentes. Or, conformément à la loi, le pardon de la victime, c'est à dire le retrait de la plainte, absout le coupable. De nombreuses pressions sociales sont exercées sur les femmes pour qu'elles retirent leur plainte, alors qu'il est constaté qu'un mari violent ne cesse jamais de l'être, que les violences deviennent de plus en plus graves, mettant en péril la vie de la femme et l'équilibre des enfants. Le viol conjugal n'est pas réprimé alors qu'il constitue l'une des violences les plus courantes et les plus sauvages exercées sur les femmes.

Quant au viol d'une mineure, sans violences, la loi prévoit que le

²⁶ MAFFEPA. Stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société : la violence fondée sur le genre à travers les cycles de vie (2007-2011) (SN PCV FAS-VFG/VF) Tunis. 2007.

mariage avec la victime absout le coupable (article 227 bis du code pénal). Les jeunes femmes qui ont épousé leur violeur disent souvent : « *Je suis morte deux fois, le jour où il m'a violée et le jour où il m'a épousée* ». Quant au harcèlement sexuel, incriminé depuis 2004 (article 226 ter du Code pénal), la loi prévoit que si le prévenu est acquitté, il peut porter plainte pour diffamation (article 226 quater). Alors que le harcèlement sexuel est particulièrement difficile à prouver, la loi, en rappelant la possibilité de poursuites pour diffamation, décourage d'emblée les femmes de porter plainte. En raison de leur spécificité - violences sexuelles - ces violences sont difficiles à verbaliser et les intervenants (police, hôpitaux, médecins, juges..) sont peu ou pas du tout formés à l'accueil des femmes qui en sont victimes. Il y a peu de refuges pour les femmes victimes de violence, en particulier à l'intérieur du pays.

Quant aux droits économiques et sociaux, sur lesquels aussi la Tunisie n'avait émis aucune réserve, malgré un code du travail instituant expressément le principe de non discrimination entre

les sexes (article 5 bis ajouté en 1993), un droit à l'éducation et à la santé identique pour les deux sexes, ces droits sont loin d'être effectifs. Les femmes (moitié de la population) « *ne représentent qu'un quart de la force de travail, (et) elles sont les premières victimes de la crise. En 2009, celles qui ont perdu leur emploi ont été plus nombreuses que celles qui ont accédé au marché de l'emploi ; en termes nets, 43 mille*

*emplois ont été créés : 54 mille ont été offerts à des hommes, plus de 11000 ont été soustraits à des femmes. La même année 2009, le taux de chômage des filles diplômées du supérieur était presque deux fois et demi supérieur à celui des garçons de même niveau : il frappait 34, 9 pour cent d'entre elles (contre 14, 6 pour cent pour les garçons)*²⁷ ». Cette situation a empiré après le 14 janvier 2011 avec la fermeture de beaucoup d'entreprises de textiles, où travaillent le plus les femmes. Ce sont aussi les femmes qui occupent les emplois les plus précaires, notamment dans le secteur de la sous-traitance, sans couverture sociale, sans congés payés. Et, malgré les progrès faits dans les soins de santé de reproduction, on assiste ces dernières années à une augmentation des décès maternels, en particulier dans le Centre Ouest.

²⁷ Mahmoud Ben Romdhane, Tunisie : Etat, Economie et société. Ressources politiques, législation, Régulations sociales, Sud Ed. Tunis, 2011, 176.

L'immobilisme auquel a conduit la déclaration générale sous l'ancien régime est lourd de conséquences. La propagation de la pauvreté et de l'exclusion est passée par la l'exclusion des femmes de leurs droits humains fondamentaux, d'où l'urgence des réformes et de la nécessité de retirer la déclaration générale.

En raison de l'insuffisance des structures sanitaires, dans cette région en particulier, il y a un manque de suivi de la grossesse, un accès plus difficile au planning familial avec comme résultat des familles plus nombreuses (entre 4 à 8 personnes). Parce que les accouchements ne sont pas toujours assistés, les risques pour la mère et l'enfant sont plus grands et le nombre de handicapés plus important.

Selon l'actuel ministre des affaires sociales, plus de 24% de la population tunisienne vit en dessous du seuil de pauvreté. Or l'exclusion des femmes de leurs droits économiques et sociaux ont contribué à l'appauvrissement de ces familles. Ces femmes, originaires des régions oubliées de la Tunisie et des quartiers pauvres situés dans les périphéries des grandes villes n'ont pas accès à la santé. Les hôpitaux sont loin, les soins sont payants, ces femmes n'ont que le choix d'accoucher chez elles et de n'être pas suivies dans leur grossesse, multipliant les risques pour la mère et l'enfant, en particulier de handicap pour l'enfant à naître. A la famille avec un enfant handicapé s'ajoute une famille nombreuse, entre 4 à 8 enfants. Le planning familial (payant) n'est plus à la portée des femmes quand la planification des naissances est autorisée. De multiples obstacles d'ordre matériel (non gratuité) et moral (non conformité au référent identitaire) sont apportés à l'avortement, le rendant plus difficile.

Or il ne faut pas se leurrer, les filles, comme les garçons ne se marient qu'à l'âge de 29, 30 ans. Les relations sexuelles hors mariage sont donc de nature à exister et les grossesses non désirées aussi. Les parents ne donnent pas d'éducation sexuelle à leurs enfants, ni l'école non plus et, il y a d'autant plus de risques de grossesse non désirée si on n'informe pas. A défaut de pouvoir avorter, la femme célibataire accouche d'un enfant, souvent voué à l'orphelinat. Quand la femme est mariée, certaines pratiques font état de l'obligation d'obtenir le consentement du mari. A défaut, elle ne peut que garder l'enfant.

L'immobilisme auquel a conduit la déclaration générale sous l'ancien régime est lourd de conséquences. La propagation de la pauvreté et de l'exclusion est passée par la l'exclusion des femmes de leurs droits humains fondamentaux, d'où l'urgence des réformes et de la nécessité de retirer la déclaration générale.

IV - Recommandations

Recommandation 1 **LE RETRAIT DE LA DÉCLARATION GÉNÉRALE**

Dans un contexte de transition démocratique, le référent ultime, à défaut de constitution en vigueur, sont les droits humains universels consacrés dans les traités internationaux. D'autres conventions internationales ont été ratifiées sans l'émission de réserves tenant à la conformité à la constitution telles que celles relatives aux droits politiques des femmes (1952), à la nationalité de la femme mariée (1957) et au consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962) et il y a eu retrait d'une autre déclaration générale similaire, formulée à l'encontre de la Convention sur les droits de l'enfant. Le retrait de la Déclaration générale à la CEDAW s'impose d'autant plus qu'il permettrait l'harmonisation de la politique vis-à-vis des conventions internationales.

Recommandation 2 **LA GARANTIE DE L'EFFECTIVITÉ DES DROITS CIVILS, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ACQUIS**

La garantie des droits civils déjà acquis, notamment ceux prescrits par le code du statut personnel doivent aussi s'accompagner de mesures sociales rendant effectifs les droits fondamentaux à l'emploi, à l'éducation et à la santé et le droit à la protection de l'intégrité physique, morale et sexuelle des femmes contre les violences discriminatoires qu'elles subissent. Elle doit aussi s'accompagner par la reconnaissance et la jouissance des droits reproductifs et sexuels aux femmes dont le droit à l'avortement déjà reconnu tels qu'ils ont été consacrés par le plan d'action de la conférence du Caire sur la population et le développement (1994) et la plate forme de la quatrième conférence internationale de Beijing (1995) ainsi qu'à leur identification à des droits humains, indissociables, indivisibles et inter-dépendants des autres droits humains.

Recommandation 3 **PRÉPARER LA RÉFORME DES DISPOSITIONS LÉGALES DISCRIMINATOIRES**

1/ La réforme du code du statut personnel

- Instituer l'autorité parentale
- Supprimer la qualité de chef de famille
- Garantir le droit au logement des femmes
- Garantir leur droit à l'égal accès à la propriété, notamment par voie d'héritage

2/ La réforme du code de la nationalité et de la condition des étrangers

- Instaurer l'égalité de la lignée maternelle dans l'accès à la nationalité par la naissance en Tunisie.
- Instaurer un accès égalitaire à la nationalité tunisienne au titre de conjoint étranger de tunisien.
- Instaurer un accès égalitaire au séjour en Tunisie au titre de conjoint étranger de tunisien.

3/ La réforme du code pénal

- Les crimes et délits incriminant la violence sexuelle contre les femmes doivent cesser d'être des 'infractions privées', où le mariage ou le retrait de la plainte par la victime absout le coupable.
- Une protection des femmes victimes de violence doit être instaurée (formation des intervenants, création de centres d'écoute et d'hébergement pour les femmes victimes de violence...)
- Une loi spécifique ou un chapitre spécial du Code pénal pourrait être consacré à la protection des femmes contre la violence.

Recommandation 4 ETABLIR UNE CONSTITUTION ÉGALITAIRE

La prochaine constitution devra :

- Constitutionnaliser le principe de non discrimination entre les sexes afin de ne plus donner de prétexte juridique aux partisans du maintien des réserves.
- Reconnaître l'intégralité des droits humains des femmes, leur indivisibilité et leur interdépendance afin d'interdire la reconnaissance de certains segments des droits des femmes au détriment de leur unité.
- Intégrer la définition de la discrimination et prévoir des sanctions contre les pratiques discriminatoires.
- Généraliser la parité entre les sexes, déjà consacrée dans le décret-loi n°2011-35 portant élection de l'Assemblée Constituante.
- Garantir la supériorité des conventions internationales dûment ratifiées sur les législations internes et prévoir des institutions indépendantes destinées à contrôler le respect des droits des femmes tels que le médiateur ou l'ombudsman pour l'égalité et une cour constitutionnelle chargée de contrôler la constitutionnalité des lois.

Annexes

Articles choisis de la CEDAW

1/ Définition de la discrimination

Article premier : « Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

2/ Engagement des Etats parties

Article 2 : « Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 5 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de par-

venir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas ».

Article 28.2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3/ Les articles de la convention pour lesquelles les réserves ont été levées

Article 9§2. « Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ».

Article 15§4 : « Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile ».

Article 16.1 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

Article 29. 1: Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour ».

4/ Texte des réserves levées

2. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement tunisien émet une réserve à l'égard des dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne.

3. Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16 :

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se

considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

5. Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15 :

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question ».

5/Texte de la déclaration générale maintenue

Déclaration générale : « *Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1^{er} de la Constitution tunisienne* ».



Les com
for B
Tur
vi
re

البيان

M. 05203 451 1 42 6

Journal de presse et d'opinion
fondé en 1934 - imprimé à Alger - distributeur général : S. Boudiaf
N° 1044 - 10000 - 11 rue de la Liberté - Alger - Algérie - Tél. 021 35 50 00

ATFD

Association Tunisienne des Femmes Démocrates

112, Avenue de la Liberté 1002 - Tunis

Tél: (+216) 71 890 011

Fax: (+216) 71 890 032

www.femmesdemocrates.org

UNFPA

United Nations Population Fund

41^{bis}, Impasse Louis Braille 1003 - Tunis

Tél : (+216) 71 901 704

Fax : (+216) 71 907 934

www.unfpa-tunisie.org

Crédits Photographiques

Nicolas Fauqué - www.imagesdetunisie.com

Kerim Bouzouita - kerim@journalist.com

Design

abs - Tél.: +216 22 915 858